

faciliter la coordination des diverses initiatives visant cette célébration,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner les préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰⁸, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne²⁰⁹ relatives à l'évaluation et au suivi des activités;

2. *Invite* les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à déterminer les obstacles à surmonter et les moyens d'y parvenir pour progresser encore dans ce domaine, à entreprendre de nouvelles actions et à lancer des programmes d'éducation et d'information pour assurer la diffusion du texte de la Déclaration et mieux faire comprendre le message universel qu'elle contient;

3. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans les limites de leur mandat et conformément à leurs méthodes de travail, au cinquantenaire de la Déclaration et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer aux préparatifs de cette célébration;

4. *Approuve* l'intention exprimée par les organes et institutions compétents des Nations Unies de faire le point de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en tirer les conclusions notamment quant à l'impact qu'ils peuvent avoir au regard des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Demande* aux organes et institutions compétents des Nations Unies de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration en coordination avec le Haut Commissaire, en intensifiant leur participation aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement aux préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration, à intensifier leur action visant à faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration et à faire connaître au Haut Commissaire leurs observations et leurs recommandations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 les activités nécessaires à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration;

8. *Décide* de consacrer, pendant sa cinquante-troisième session, une séance plénière d'une journée à la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantenaire de la Déclaration;

9. *Décide également* de faire à sa cinquante-deuxième session le point des préparatifs du cinquantenaire de la

Déclaration et d'envisager les mesures à prendre à cet égard, y compris en ce qui concerne sa propre contribution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/89. **Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹¹,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²¹², le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leurs pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 50/175 du 22 décembre 1995,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;

²¹¹ Résolution 217 A (III).

²¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/90. Renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant, entre autres, ses résolutions 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, dont la résolution 1996/82 de la Commission en date du 24 avril 1996²¹³,

Rappelant qu'au paragraphe 37 de sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, elle priait le Secrétaire général de créer au cours de l'exercice biennal 1996-1997 un nouveau service qui serait notamment chargé de la promotion et de la protection du droit au développement,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de ses libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il était important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat²¹⁴,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources qui étaient affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires²¹⁵,

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment de sa fonction de coordination et de la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire dispose des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un déséquilibre grave et persistant entre l'ampleur des tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour les mettre à exécution,

Tenant compte du fait que le Haut Commissaire a pour fonction, dans l'exécution de son mandat, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine considéré, pour en améliorer l'efficacité et la productivité,

Tenant compte également du fait que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait instamment aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois²¹⁶,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme²¹⁷ et de sa note sur la composition du personnel du Centre²¹⁸, ainsi que du rapport du Haut Commissaire²¹⁹,

Prenant note avec satisfaction des renseignements fournis par le Haut Commissaire sur la restructuration du Centre en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité et pour faire en sorte que toutes les tâches qui lui sont confiées puissent être exécutées,

Estimant que cette restructuration devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel dans lequel se regrouperont et s'intégreront les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que celui-ci

²¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.

²¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 13.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 1.

²¹⁷ A/51/641.

²¹⁸ A/51/650.

²¹⁹ A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36*.